

unité départementale d'Ille et Vilaine  
L'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes

Rennes, le 26 janvier 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/10/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **HYPRED (Dépôt de soude)**

Quai Chateaubriand  
35400 SAINT-MALO

Références : UD/2024-52  
Code AIOT : 0005501534

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'Inspection réalisée le 03/10/2023 dans l'établissement HYPRED (Dépôt de soude) implanté Quai Chateaubriand - 35400 Saint-Malo. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HYPRED (Groupe Kersia / Dépôt de soude)
- Quai Chateaubriand 35400 Saint-Malo
- Code AIOT : 0005501534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation exploitée par la société Hypred sur le port de Saint-Malo est une cuve de stockage de

soude.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Suites de la visite d'inspection du 2 juin 2022

**2) Constats**

**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Modification notable (suites de la VI 2022)	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 1.2.1	Sans objet
2	Foudre / Vérification complète (suites de la VI 2022)	Arrêté Ministériel du 24/10/2010, article 21	Sans objet
3	Etude acoustique (suites de la VI 2022)	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 8.1.1	Sans objet
6	PM2I (suites de la VI 2022)	AP de Mise en Demeure du 01/05/2023, article 2 & 3	Sans objet
7	PM2I / niveaux et dispositifs anti-débordements (suites de la VI 2022)	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.4.2	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Rejets des eaux pluviales (suites de la VI 2022)	AP de Mise en Demeure du 01/05/2023, article 1	Sans objet
5	Gardiennage (suites de la VI 2022)	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.3.1.1	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a fait réaliser les contrôles de sa cuve de stockage et de la canalisation de dépotage. A ce titre, l'Inspection estime que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mai 2023 peut être levé. L'Inspection estime toutefois nécessaire que l'exploitant établisse un état initial ainsi qu'un programme de contrôle de ses équipements. Il convient également que l'exploitant définisse des

tests de fonctionnement du capteur de niveau haut de la cuve de stockage.

De plus, l'exploitant doit veiller au respect des délais de contrôles des émissions acoustiques et des installations de protection contre le risque foudre. Concernant ces dernières, l'exploitant devra corriger les défauts et anomalies recensés dans le rapport établi suite à la vérification complète de juin 2022.

Enfin, suite aux modifications apportées aux installations, l'exploitant doit déposer un dossier de porter à connaissance présentant les évolutions du site et leurs éventuelles conséquences.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Modification notable (suites de la VI 2022)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modification notable
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat n°2022-2 : La cessation d'activité des installations n'a pas été notifiée au préfet de département par l'exploitant. Les installations demeurant soumises à autorisation au titre de la rubrique 1630, il ne s'agit pas d'une cessation d'activité au sens de l'article R. 512-39-1 mais d'une évolution de la situation administrative du site devant être portée à la connaissance du préfet conformément au paragraphe II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement : « II. – Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en oeuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation ».  Ce porter à connaissance n'a pas été effectué par l'exploitant. Il lui est donc demandé de procéder à cette notification pour permettre l'actualisation des capacités réellement exploitées sur les installations. Les échanges tenus par la suite lors de l'inspection ont mis en évidence le besoin éventuel de faire évoluer les prescriptions réglementaires applicables. Un porter-à-connaissance global pourra être transmis suivant les demandes d'évolution des prescriptions souhaitées par l'exploitant.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 1.2.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Modification notable
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas déposé de dossier porter à connaissance présentant les modifications de ses installations. L'Inspection rappelle qu'il s'agit notamment du démantèlement de la cuve de stockage n°9 induisant une réduction des capacités de stockage. L'exploitant a indiqué qu'il demanderait une évolution de certaines prescriptions, notamment celles concernant les rejets d'eau pluviale. Il a fait réaliser deux analyses de la qualité de l'eau qu'il estime représentative. Il considère cependant que cinq à six sont nécessaires pour étayer le dossier ce qui le conduit à envisager une transmission du dossier au cours du premier semestre 2024.  Afin de se conformer aux dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, l'exploitant transmettra, dans un délai de 3 mois, au Préfet et à l'Inspection un dossier de porter à connaissance suite aux modifications apportées aux installations.  Echéance associée au constat : trois mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

## N° 2 : Foudre / Vérification complète (suites de la VI 2022)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 24/10/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Foudre / Vérification complète
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat n°2022-5 : La vérification complète a été réalisée le 28/12/2015 par un organisme qualifié qualifoudre distinct de l'installateur. La dernière vérification complète par Bureau Veritas date du 6 novembre 2019. La dernière vérification visuelle par Bureau Veritas a été effectuée le 10 décembre 2020. La prochaine vérification complète était programmée pour le 14 juin 2022. Aucune vérification des dispositifs foudre n'a été mise en oeuvre en 2021. L'exploitant doit s'assurer de la réalisation des contrôles selon les périodicités réglementaires. À ce titre, l'inspection lui demande de confirmer la conformité de ses installations de protection contre la foudre à la suite de la visite de juin 2022.
<b>Constats :</b> L'inspection a consulté les deux derniers rapports de vérification des installations de protection contre le risque foudre transmis par l'exploitant par courriel en date du 11 octobre 2023. La dernière vérification visuelle a été effectuée le 10 décembre 2020. La dernière vérification complète a été réalisée le 14 juin 2022. Aucune vérification des dispositifs foudre n'a été mise faite en 2021. Les délais entre chaque vérification imposée par l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont pas respectés. Par ailleurs, la vérification complète de 2022 pointe 3 défauts ou anomalies qui auraient dû être corrigés dans un délai de un mois. Au moment de la rédaction du rapport, l'inspection ne dispose pas d'un rapport de vérification établissant le retour ou non à la conformité suite à des travaux de remise en état.  Afin de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010, l'exploitant doit veiller au respect des délais entre deux vérifications des installations de protection contre le risque foudre. En cas d'anomalie ou de défaut constaté, l'exploitant doit veiller à la remise en état dans un délai d'un mois comme le prévoit l'article 21. L'exploitant fera réaliser, dans un délai de un mois, les travaux de mise en conformité si ceux-ci n'ont pas été effectués et transmettra le rapport de vérification permettant d'attester de ce retour à la conformité. Il transmettra également le rapport de la vérification visuelle effectuée au titre de l'année 2023.  Echéance associée au constat : un mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 3 : Etude acoustique (suites de la VI 2022)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 8.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Etude acoustique
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat n°2022-6 : La dernière étude acoustique a été effectuée en 2016 à la suite du constat d'écart observé lors de la précédente visite d'inspection. Aucune étude acoustique n'a été réalisée depuis. Les installations ne présentent toutefois pas d'enjeux immédiats, les activités génératrices de bruit étant épisodiques et liées aux chargements par bateaux de la cuve à une fréquence d'une fois par mois environ (13 chargements effectués sur l'année 2021). L'exploitant doit toutefois se conformer aux dispositions de l'arrêté préfectoral qui prescrivent la réalisation d'une étude acoustique tous les 3 ans.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'avait pas procédé à la surveillance des émissions acoustiques de ses installations contrairement aux dispositions de l'article 8.1.1 qui prévoit une surveillance tous les trois ans.  L'exploitant doit procéder au contrôle des émissions acoustiques de ses installations.  Echéance associée au constat : un mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites

### N° 4 : Rejets des eaux pluviales (suites de la VI 2022)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
<b>Prescription contrôlée :</b> La société HYPRED, exploitant un stockage de soude sur la commune de Saint-Malo, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 4.2.7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 en contrôlant les concentrations en hydrocarbures totaux, en DCO et en MES des eaux pluviales avant leur rejet.  Constat n°2022-7 : Le constat est identique à celui effectué lors de l'inspection de 2015. Le cahier de suivi journalier mentionne un dernier rejet d'eaux pluviales le 24/05/2022 avec une mesure de pH à 7.8. Les eaux pluviales rejetées dans le bassin du port ne font pas l'objet d'analyse préalable pour vérifier la conformité des paramètres DCO et MES.

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/05/2023, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets des eaux pluviales
<p><b>Constats :</b>  L'exploitant a procédé à un contrôle des eaux pluviales rejetées le 2 août 2023. L'inspecteur a constaté que les paramètres mesurés (MES, DCO, hydrocarbures totaux, pH) respectaient les limites imposées par l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006.</p> <p>L'inspecteur n'a pas de nouvelle observation.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 5 : Gardiennage (suites de la VI 2022)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Gardiennage
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>La prescription est détaillée en annexe confidentielle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les constats sont détaillés en annexe confidentielle.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : PM2I (suites de la VI 2022)

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/05/2023, article 2 & 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

**Prescription contrôlée :**

Article 2 : La société HYPRED, exploitant un stockage de soude sur la commune de Saint-Malo, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 en effectuant les examens des parois latérales et du fond du réservoir de stockage de soude.

Article 3 : La société HYPRED, exploitant un stockage de soude sur la commune de Saint-Malo, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 janvier 2006 en procédant au contrôle intégral des canalisations alimentant son réservoir de stockage de soude.

Constat n°2022-10 :

Il n'existe pas à proprement parler de programme défini de surveillance, de plan de contrôle de la cuve de soude prévoyant des inspections régulières et des contrôles périodiques de l'intégrité de la robe de celle-ci. Toutefois, une inspection interne du bac soude par ultrasons a été réalisée par l'APAVE les 18-19 mai 2016 conformément aux dispositions du guide DT94 (guided'inspection et de maintenance des réservoirs aériens cylindriques verticaux). Cette vérification a été effectuée à la suite de l'inspection de 2015 et de la mise en demeure du 25 février 2016 ayant suivi. Cette inspection a compris :

- un contrôle visuel interne de la cuve sur le fond du réservoir et sur la robe,
- des mesures d'épaisseurs par ultrasons,
- examen des soudures par la technique ACFM,
- examen de la canalisation de chargement par ondes guidées ultrasonores.

Les conclusions de l'organisme de contrôle et le remplacement de la bride D corrodée ont permis la levée de la mise en demeure.

Depuis, l'exploitant a procédé à un seul contrôle supplémentaire, le 29 juin 2021, et uniquement de la canalisation de chargement par ondes guidées ultrasonores. Les conclusions de cet examen témoignent qu'il "n'a pas relevé d'anomalie de type corrosion sur la zone contrôlée (sur 14,65 m à partir du coude coté bac)" mais que "la présence de boue au niveau du TP2 n'a pas permis l'examen coté quai". Le contrôle de la canalisation s'avère donc incomplet au niveau de la bride sur le quai permettant la connexion de la canalisation flexible du bateau de chargement.

Il ressort que les constats effectués en 2015 ayant présidé à la mise en demeure ont fait l'objet des actions adaptées permettant sa levée mais que les actions entreprises en réaction ne se sont pas pérennisées dans le temps. Les mêmes observations sont donc réitérées au cours de la présente visite d'inspection et font l'objet d'une nouvelle proposition de mise en demeure de l'exploitant.

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 01/05/2023, article 2 & 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, PM2I

**Constats :**

L'exploitant a transmis le rapport établi par un organisme de contrôle suite aux examens de la cuve et de la canalisation de dépotage réalisés le 3 mai 2023. Le rapport conclut en ces termes :

*"Les mesures d'épaisseurs sur la robe et la dépassée du réservoir de stockage et les relevés géométriques ne montrent pas de dégradation du réservoir de stockage soude.*

*L'examen de la tuyauterie [...] a mis en évidence une évolution d'indication par rapport aux précédentes acquisitions [...]. Il est recommandé de réaliser des examens complémentaires sur cette zone afin de déterminer l'origine de cette évolution."*

L'exploitant a précisé concernant la canalisation que ni lui ni l'organisme de contrôle n'étaient en capacité de définir si l'anomalie constatée était de la corrosion ou un dépôt. Des examens complémentaires de la canalisation devaient être effectués en octobre 2023. Au moment de la rédaction du rapport, l'Inspection n'avait pas connaissance des conclusions de ces expertises complémentaires.

Le jour de la visite, l'exploitant n'avait pas établi de programme de contrôle pour la cuve ou la canalisation. L'exploitant a indiqué le jour de la visite, qu'il avait les plans initiaux de la cuve ce qui lui permettra d'établir l'état initial. Les contrôles réalisés en 2015/2016 et en 2023 doivent lui permettre d'établir les plans des points à contrôler ainsi qu'une fréquence de contrôle adaptée. Cette dernière pourra être différente pour la cuve et la canalisation.

L'Inspection estime que les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 1er mai 2023 sont respectées. Il est cependant nécessaire que l'exploitant réalise un état initial de la cuve et définisse un programme de contrôles de la cuve et de la canalisation de dépotage.

Echéance associée au constat : trois mois

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

## N° 7 : PM2I / niveaux et dispositifs anti-débordements (suites de la VI 2022)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 7.4.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PM2I / niveaux et dispositifs anti-débordements
<b>Prescription contrôlée :</b> Constat n°2022 -12 : L'exploitant doit procéder à l'enregistrement des contrôles des dispositifs de prévention des risques accidentels : tests alarme et feu de signalement associés à la détection de niveau haut. À ce titre, il est aussi demandé à l'exploitant de préciser les dispositions prévues pour la vérification de la sonde de niveau haut ainsi que des enregistrements liés.
<b>Constats :</b>  En septembre 2022, la cuve de stockage de soude a débordé par le piquage de la sonde métrique au cours d'une opération de dépotage. L'exploitant a depuis revu ses procédures de gestion du volume de la cuve et des commandes de soude. Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué qu'un capteur de sécurité serait installé au cours d'opérations de rétrofit de la cuve au premier trimestre 2024. Il a précisé que ce capteur serait calibré à un niveau permettant une marge de plusieurs dizaines de tonnes par rapport à la capacité maximale de la cuve. L'exploitant a indiqué qu'à ce jour il ne savait pas comment s'assurer du bon fonctionnement de ce capteur sans atteindre le niveau haut et donc conduire au déclenchement de l'alarme.  Le premier alinéa de l'article 7.4.2 de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2006 prévoit que l'exploitant s'assure du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Le jour de la visite, l'inspecteur a constaté que l'exploitant n'avait pas défini le moyen de tester périodiquement le fonctionnement du capteur de niveau haut de la cuve de stockage de soude. L'exploitant doit y remédier en définissant un programme de tests à réaliser à une fréquence adaptée et en traçant la réalisation de ces tests.  Echéance associée au constat : un mois
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites